

Ils sont chargés, sous les ordres immédiats des sœurs hospitalières et du planton, de servir les malades dans tous leurs besoins.

Les infirmiers de garde et l'infirmier-major sont présents à la visite pour rendre compte aux officiers de santé de ce qu'ils ont remarqué concernant l'état des malades et pour recevoir leurs ordres sur les soins à leur donner.

Les infirmiers qui ne sont pas de garde restent chacun à leur poste respectif.

ART. 19. Les infirmiers doivent balayer les salles plusieurs fois par jour, d'abord avant la visite du matin, ensuite après les pansements, et enfin après chaque distribution d'aliments.

ART. 20. Les infirmiers doivent à tour de rôle balayer les cours, galeries et vestibules, ainsi que les escaliers, maintenir la propreté des latrines et en laver les sièges.

ART. 21. L'eau des fontaines placées dans les salles pour l'usage des malades est renouvelée tous les jours, et les fontaines sont nettoyées tous les jours.

Lorsqu'il est indispensable de placer des chaises percées dans les salles pour les hommes atteints de maladies graves, elles sont entretenues dans un tel état de propreté qu'elles ne puissent être d'aucune incommodité pour les autres malades.

ART. 22. La ration journalière de chaque infirmier se compose d'une ration entière d'aliments ordinaires à chacun des deux repas du matin et du soir.

ART. 23. Les distributions aux infirmiers ne doivent être faites qu'après celles qui sont destinées aux malades; si, d'après les relevés des prescriptions, le restant de la viande n'est pas suffisant pour compléter les portions des infirmiers, il y est suppléé par des œufs ou des légumes; en pareille circonstance, le commissaire de l'hôpital est autorisé à porter en consommation, d'après les proportions déterminées au tarif, les aliments particuliers ainsi distribués.

ART. 24. Les infirmiers prennent leurs repas en commun et aux heures fixées par le commissaire de l'hôpital, soit dans leur chambrée, soit dans le lieu qui leur est assigné. Ceux qui sont de service dans les salles ne prennent leur repas que lorsqu'ils ont été relevés.

ART. 25. Tout infirmier de garde pendant la nuit qui sera trouvé endormi sera puni d'une amende égale à deux journées de son salaire.

Tout infirmier qui serait trouvé en récidive endormi pendant sa garde, ou qui aurait procuré aux malades des aliments et des boissons